

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs, les Chefs de différents services, le Commandant de Cercle de Lomé et le Commandant des Forces de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 14 juin 1930.

Lomé, le 16 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Ratifié en conseil d'administration dans sa 211^{me} séance du 21 juin 1930.

Circulation nocturne des indigènes.

ARRÊTÉ N° 331 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Attendu que la fréquence des vols nocturnes perpétrés ou tentés par des malfaiteurs indigènes nécessite l'adoption de mesures destinées à protéger la propriété privée ;

Vu la coutume locale ancienne exigeant le port d'un luminaire par les personnes circulant la nuit dans les centres habités ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène circulant après 21 heures dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho devra être porteur d'un luminaire d'une intensité d'éclairage suffisante pour signaler sa présence.

ART. 2. — Ne sont pas considérés comme luminaires les lanternes sourdes et les appareils d'éclairage de poche ou tout autre allumage instantané.

ART. 3. — Sont dispensés du port d'un luminaire les Membres des Conseils des Notables et les personnes les accompagnant. Ces dispenses sont données par écrit par le Commandant du Cercle.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté est passible des peines de simple police si le contrevenant est exempt des peines de l'indigénat, de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 5. — Les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général
Chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Prime de rendement.

DÉCISION N° 472 accordant au Chef du Poste de T. S. F. de Lomé une remise sur les recettes du trafic.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Chef du Poste de T. S. F. de Lomé une prime de rendement calculée à raison de 6 % sur les recettes du trafic écoulé par le poste.

ART. 2. — Cette somme sera mandatée à l'intéressé semestriellement sur production de l'état des recettes reconnu exact par le Chef du Service des P. T. T. et contresigné par le Directeur du Service de la T. S. F. à la fin du premier mois du semestre suivant.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent
Le Chef du Secrétariat Général
Chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Militaires des réserves

ERRATA aux tableaux joints à l'arrêté N° 248 D.N. du 21 juin 1929 relatif au classement dans l'affectation spéciale des militaires des réserves en résidence dans le Territoire du Togo (J.O. du 16 mars 1930 Page 165).

TABLEAU N° 2.

Circonscriptions Administratives

Aux rubriques concernant les Administrateurs, Administrateurs Adjoint, Adjoint principal, Adjoint et Commis des Services Civils :

Au lieu de :

« Autres emplois prévus régulièrement pour leur grade »

Lire :

« Autres emplois prévus réglementairement pour leur grade »

TABLEAU N° 3.

Professions Industrielles

Boulangeries

à la rubrique : Autorité établissant la demande de classement :

Au lieu de :

Ouvrier spécialiste : Commandant de Cercle

Lire :

Ouvrier spécialiste : Directeur de l'entreprise après consultation du Président de la Chambre de Commerce.